

Objet

Demande de décision préjudicielle — Audiencia Provincial de Oviedo — Interprétation de l'art. 3, par. 1, de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (JO L 95, p. 29) — Notion de déséquilibre significatif — Critères à prendre en considération

Dispositif

1) *L'article 3, paragraphe 1, de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, doit être interprété en ce sens que:*

- *l'existence d'un «déséquilibre significatif» ne requiert pas nécessairement que les coûts mis à la charge du consommateur par une clause contractuelle aient à l'égard de celui-ci une incidence économique significative au regard du montant de l'opération en cause, mais peut résulter du seul fait d'une atteinte suffisamment grave à la situation juridique dans laquelle ce consommateur, en tant que partie au contrat, est placé en vertu des dispositions nationales applicables, que ce soit sous la forme d'une restriction au contenu des droits que, selon ces dispositions, il tire de ce contrat ou d'une entrave à l'exercice de ceux-ci ou encore de la mise à sa charge d'une obligation supplémentaire, non prévue par les règles nationales;*
- *il incombe à la juridiction de renvoi, afin d'apprécier l'existence éventuelle d'un déséquilibre significatif, de tenir compte de la nature du bien ou du service qui fait l'objet du contrat, en se référant à toutes les circonstances qui ont entouré la conclusion de ce contrat, de même qu'à toutes les autres clauses de celui-ci.*

(¹) JO C 227 du 28.07.2012

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 22 janvier 2014 — Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord/Parlement européen, Conseil de l'Union européenne,

(Affaire C-270/12) (¹)

[Règlement (UE) n° 236/2012 — Vente à découvert et certains aspects des contrats d'échange sur risque de crédit — Article 28 — Validité — Base juridique — Pouvoirs d'intervention conférés à l'Autorité européenne des marchés financiers dans des circonstances exceptionnelles]

(2014/C 85/06)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (représentants: A. Robinson, agent assisté de J. Stratford QC, et de A. Henshaw, barrister)

Parties défenderesses: Parlement européen (représentants: A. Neergaard et R. Van de Westelaken ainsi que par D. Gauci et A.

Gros-Tchorbadjijska, agents), Conseil de l'Union européenne (représentants: H. Legal et A. De Elera ainsi que par E. Dumitriu-Segnana, agents)

Parties intervenantes au soutien de la partie défenderesse: Royaume d'Espagne (représentant: A. Rubio González, agent), République française (représentants: G. de Bergues, D. Colas et E. Ranaivoson, agents), République italienne (représentants: G. Palmieri, agent, assistée de F. Urbani Neri, avvocato dello Stato), Commission européenne (représentants: T. van Rijn, B. Smulders et C. Zadra ainsi que par R. Vasileva, agents)

Objet

Recours en annulation — Validité de l'art. 28 du règlement (UE) n° 236/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 14 mars 2012, sur la vente à découvert et certains aspects des contrats d'échange sur risque de crédit (JO L 86, p. 1) — Équilibre institutionnel — Violation des conditions établies par la jurisprudence de la Cour pour la délégation des pouvoirs aux agences — Violation des articles 290 et 291 TFUE — Violation de l'article 114 TFUE — Attribution des pouvoirs d'intervention à l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) — Marge d'appréciation conférée à l'AEMF en ce qui concerne la nécessité de son intervention et les mesures à adopter — Caractère des mesures susceptibles d'être adoptées par l'AEMF

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord est condamné aux dépens.*
- 3) *Le Royaume d'Espagne, la République française, la République italienne et la Commission européenne supportent leurs propres dépens.*

(¹) JO C 273 du 08.09.2012

Arrêt de la Cour (première chambre) du 16 janvier 2014 (demande de décision préjudicielle du Bundesfinanzhof — Allemagne) — Finanzamt Düsseldorf-Mitte/Ibero Tours GmbH

(Affaire C-300/12) (¹)

(Taxe sur la valeur ajoutée — Opérations des agences de voyages — Octroi de rabais aux voyageurs — Détermination de la base d'imposition des prestations de services fournies dans le cadre d'une activité d'intermédiaire)

(2014/C 85/07)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Bundesfinanzhof